



Avis n° 02/2020 du 17 janvier 2020

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'établir une restriction d'usage des données personnelles issues des objets connectés dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance sur la vie (CO-A-2019-206)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des représentants, Monsieur Patrick Dewael, reçue le 19 novembre 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 17 janvier 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Président de la Chambre des représentants, Monsieur Patrick Dewael (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 19 novembre 2019, l'avis de l'Autorité sur une proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'établir une restriction d'usage des données personnelles issues des objets connectés dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance sur la vie (ci-après "la proposition").
2. La proposition entend interdire, dans le cadre d'une assurance individuelle sur la vie et d'un contrat d'assurance maladie visé à l'article 201, § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014, toute segmentation "*sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la garantie sur la base de la condition que le preneur d'assurance accepte d'acquérir ou d'utiliser un capteur de santé, accepte de partager des informations récoltées par un capteur de santé, ni sur la base de l'utilisation par l'assureur de telles informations*". La proposition ajoute que "*le traitement de données à caractère personnel récoltées par un capteur de santé, relatives au mode de vie ou à l'état de santé du preneur d'assurance, est interdit*".

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En interdisant le traitement, par les assureurs, des données à caractère personnel récoltées par un capteur de santé, relatives au mode de vie ou à l'état de santé du preneur d'assurance, la proposition de loi entend protéger les droits fondamentaux des citoyens, en particulier leur droit à la vie privée ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination.
4. Selon les développements accompagnant la proposition de loi, celle-ci se fonde sur l'article 9.4 du RGPD, lequel dispose que "*Les États membres peuvent maintenir ou introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé*". Cette disposition peut effectivement fonder une législation nationale visant à introduire une limitation concernant le traitement de données à caractère personnel concernant la santé.
5. L'Autorité considère que la proposition qui lui a été soumise pour avis se fonde également sur l'article 9.2.a du RGPD qui prévoit que l'interdiction de traitement des données concernant la santé ne s'applique pas si "*la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de*

*L'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée*¹.

6. L'Autorité considère que la proposition n'appelle aucune remarque substantielle au regard de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.
7. L'Autorité souhaite toutefois formuler une remarque plus formelle concernant le titre de la proposition. Celui-ci se réfère à l'établissement d'"une restriction d'usage des données personnelles issues des objets connectés dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance sur la vie"², alors que la proposition tend, en réalité, à établir une interdiction de traitement de données à caractère personnel récoltées par un capteur de santé, relatives au mode de vie ou à l'état de santé du preneur d'assurance. L'Autorité se demande dès lors s'il ne serait pas opportun d'adapter le titre de la proposition afin qu'il en reflète mieux le contenu.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que la proposition, qui vise à protéger les droits fondamentaux des personnes concernées, n'appelle pas de remarque particulière au regard de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹ C'est l'Autorité qui souligne.

² C'est l'Autorité qui souligne.